

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
 (Loire-Atlantique)

2025 12 08 18h00

L'an deux mil vingt-cinq, le 3 du mois de DECEMBRE à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais.

Date de convocation : 27 novembre 2025

Nombre de conseillers
 en exercice : 26
 présents : 19
 votants : 23

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration :

Nicolas DEUX ayant donné procuration à Bertrand PITON

Yann HERVY ayant donné procuration à Cyrille HERVY

Martine PERRAUD ayant donné procuration à Nadine LEMEIGNEN

Joël LEGOFF ayant donné procuration à Jean-François JOSSE

Absents excusés

- Sébastien TOCQUEVILLE
- André TROUSSIER
- Céline HALGAND

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Nadine LEMEIGNEN est désignée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2025 12 86 - ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2025 -
 APPROBATION**

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

En application des dispositions V de l'article 1609 nonies C du CGI, la

CARENE verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

L'attribution de compensation définitive 2025 est fixée annuellement en tenant compte de l'évolution des montants des charges de mutualisation selon le tableau suivant :

COMMUNES	ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2025 ET SUIVANTS
BESNE	150 977,35 €
LA CHAPELLE DES MARAIS	38 223,80 €
DONGES	3 552 059,78 €
PORNICHET	680 671,28 €
MONTOIR DE BRETAGNE	5 845 675,20 €
SAINT- ANDRE DES EAUX	222 539,06 €
SAINT-JOACHIM	27 129,79 €
SAINT-MALO DE GUERSAC	194 927,48 €
SAINT-NAZAIRE	20 371 454,57 €
TRIGNAC	1 344 615,95 €
TOTAL	32 428 294,26 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'arrêter le montant de l'attribution de compensation à verser par Saint-Nazaire Agglomération la CARENE à la ville de La Chapelle des Marais à hauteur de 38 223,80 € en 2025.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire,

Vu l'avis de la Commission des Finances et affaires générales du 17 novembre 2025.

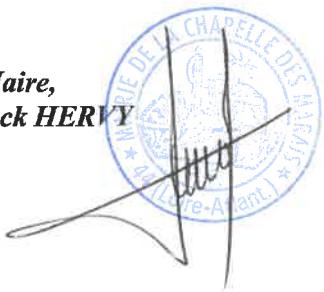
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Approuve le montant de l'attribution de compensation définitive 2025 suivant le tableau sus indiqué,
- Approuve le calcul de l'attribution de compensation définitive du pour un montant de 38 223,80 € en 2025,

- Donne autorisation au Maire ou son représentant, à signer tous les actes relatifs à la mise en application de la présente délibération,
- Précise que les recettes seront inscrites au budget correspondant.

*Fait à la Chapelle des Marais
Le 4 décembre 2025*

*Le Maire,
Franck HERVY*



Le Secrétaire de Séance